

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/446

**DÉLIBÉRATION N° 23/240 DU 5 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU PARTAGE DE DONNÉES DE SANTÉ ENTRE LES SYSTÈMES DE SANTÉ CONNECTÉS VIA LE RÉPERTOIRE DE RÉFÉRENCES DE LA PLATE-FORME EHEALTH**

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité ») ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth ;

Vu la délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 5 décembre 2023:

## **I. OBJET**

Suite à une question spécifique concernant l'accès aux informations médicales de donneurs d'organes introduite auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, les membres du Comité de sécurité de l'information trouveront en annexe une proposition visant à compléter le titre 2.4 « Nature des données échangées » du règlement hub-metahub. Les adaptations sont indiquées en track changes.

Suite à cette question, le groupe de travail Accès et le Comité de concertation des utilisateurs de la Plate-forme eHealth ont demandé de formuler dans le règlement hub-metahub un principe général permettant de donner accès aux informations médicales des patients dans le chef des collaborateurs du médecin traitant, sous la responsabilité de ce dernier. Le Comité de gestion a décidé que cette adaptation devrait être mise en œuvre progressivement. Dès lors, l'adaptation sera implémentée en deux phases, à savoir pour les coordinateurs de transplantation dans un premier temps, étant donné le caractère urgent, et ultérieurement ceci pourra éventuellement être étendu à d'autres catégories.

## **II. EXAMEN**

Le règlement hubs & metahub ne contenait jusqu'à présent pas de conditions particulières pour l'octroi de l'accès aux collaborateurs. Plusieurs éléments sont cependant importants pour cet encadrement optimal. D'une part, un médecin doit pouvoir mandater, par écrit, un coordinateur de transplantation, qui l'assiste et qui travaille sous sa responsabilité, pour traiter des données des patients en son nom. En vertu de ce mandat, les personnes concernées sont soumises au secret médical, le médecin mandatant assume la responsabilité du traitement des données à caractère personnel et la surveillance du traitement correct des données. Ce mandat peut, par exemple, être inscrit dans le contrat de travail. Lors de l'utilisation du réseau hub-metahub, l'identité du médecin est employée pour la requête. L'identité du médecin traitant est enregistrée dans les loggings du hub. L'identité du coordinateur de transplantation, qui agit sous la responsabilité du médecin traitant, est enregistrée dans les loggings du système informatique local.

Cette adaptation étant de nature évolutive, le règlement est adapté de sorte à pouvoir ajouter à terme d'autres catégories.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,**

approuve, selon les modalités prévues dans la présente délibération, le Règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plateforme eHealth.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles